



SYNDICAT NATIONAL
DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ADASP

GUIDE

POUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS
DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DE SERVICES ASSOCIÉS

Janvier 2014

Chapitre 4 :

Annexes



SOMMAIRE

I. LES RÔLES DES DIFFÉRENTS OPÉRATEURS	3
1.1 - Interventions sur le réseau	3
1.2 - Le comptage et la facturation des quantités acheminées sur le réseau de distribution	3
1.3 - Les gestionnaires des réseaux de transport ou transporteurs	3
1.4 - Les fournisseurs	4
II. LE SCHÉMA CONTRACTUEL	5
III. LES CONTRATS AVEC LE DISTRIBUTEUR	6
3.1 - Les conditions standard de livraison	6
3.2 - Le contrat de livraison direct.....	7
IV. EN SAVOIR PLUS	8
4.1 - Le site du distributeur GrDF SA	8
4.2 - Le site de la CRE.....	8

I. LES RÔLES DES DIFFÉRENTS OPÉRATEURS

1.1 - Interventions sur le réseau

Les distributeurs ont la responsabilité de gérer les réseaux de distribution ; ils en assurent la conception, l'exploitation, l'entretien et le développement ; ils gèrent également l'accès des utilisateurs au réseau de gaz naturel et assurent le comptage et l'équilibrage des flux de gaz.

Ils interviennent pour le raccordement au réseau, le dépannage, les mises en service et les mises hors service.

Ils assurent le dépannage gaz en cas d'urgence : le client dispose à cet effet, sur sa facture de gaz ou sur le contrat de livraison, d'un numéro d'appel direct, accessible 24 heures sur 24.

1.2 - Le comptage et la facturation des quantités acheminées sur le réseau de distribution

Les distributeurs tiennent à jour le fichier des points de livraison (PDL) et garantissent la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Ils sont responsables du relevé des consommations par index et télémesures, de leur exactitude et de leur mise à disposition des utilisateurs du réseau.

Ces informations servent à la facturation de l'énergie par le fournisseur à son client et de l'acheminement par le distributeur au fournisseur. et de l'énergie par le fournisseur.

Les distributeurs facturent la prestation d'acheminement en application du tarif d'Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution (ATRD) fixé par la CRE. Le tarif de chaque distributeur comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement et un terme proportionnel aux quantités livrées ;
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées :
 - > option binôme T1 consommation annuelle de 0 à 6 000 kWh
 - > option binôme T2 consommation annuelle de 6 000 à 300 000 kWh
 - > option binôme T3 consommation annuelle de 300 000 à 5 000 000 kWh
 - > option trinôme T4 consommation annuelle supérieure à 5 GWh.

Les options T1 et T2 comprennent un relevé des compteurs semestriel ; l'option T3 comprend un relevé des compteurs mensuel ; Enfin, l'option T4 comprend une mesure quotidienne, relevée quotidiennement ou mensuellement.

1.3 - Les gestionnaires des réseaux de transport ou transporteurs

Les transporteurs de gaz naturel assurent trois grandes missions :

- Ils transportent le gaz naturel de leurs clients dans les meilleures conditions de sécurité, de coût et de fiabilité.
- Ils le livrent aux destinataires directement raccordés au réseau de transport : les grands consommateurs industriels, les centrales utilisant le gaz naturel pour produire de l'électricité, les réseaux de distribution publique et les réseaux de transport adjacents.

- Ils développent leurs capacités de transport pour satisfaire les besoins du marché et renforcer la sécurité d'approvisionnement en France et en Europe.

Les transporteurs en amont des réseaux de distribution, en leur qualité de responsable de l'équilibre global physique de leur réseau, imposent à chaque expéditeur transport une obligation contractuelle d'équilibrage au pas de temps journalier.

Les gestionnaires de réseau doivent répartir chaque jour, entre les expéditeurs transport et distribution, le flux commun d'énergie déterminé chaque jour à chaque point d'interface transport/distribution (PITD). Or les transporteurs ne connaissent pas les clients alimentés par les expéditeurs distribution sur le réseau de distribution. Ils doivent donc demander aux distributeurs de déterminer pour chaque expéditeur distribution, la quantité journalière d'énergie enlevée à chaque PITD.

1.4 - Les fournisseurs

Le fournisseur de gaz naturel est un opérateur avec lequel le consommateur signe un contrat pour la fourniture de gaz naturel. Il établit les factures pour l'énergie consommée, le coût de son acheminement et, en cas de contrat unique, pour les prestations du gestionnaire de réseau.

Les fournisseurs sont titulaires d'une autorisation de fourniture délivrée par le Ministre de l'énergie qui précise quelles catégories de clients le fournisseur peut approvisionner, en fonction de sa demande et des moyens dont il a fait état dans celle-ci.

Notamment, pour alimenter des clients domestiques ou des clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général (MIG) liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, les fournisseurs doivent disposer de plusieurs sources d'approvisionnement diversifiées géographiquement et suffisantes en quantité et remplir des critères d'accès au réseau de transport national.

Les fournisseurs expéditeurs sur le réseau de distribution contractualisent avec le client pour les deux volets fourniture et acheminement dès lors qu'un contrat d'acheminement distribution (CAD) cadre a été établi entre le fournisseur et le distributeur.

II. LE SCHÉMA CONTRACTUEL

L'approvisionnement en gaz d'un site raccordé au réseau de distribution suppose :

Un contrat d'acheminement distribution entre le distributeur et le fournisseur

Ce contrat précise :

- les conditions d'application des tarifs,
- les règles de détermination des quantités acheminées,
- les conditions de rattachement ou de détachement d'un nouveau point de livraison,
- la fréquence de facturation,
- la référence au contrat d'acheminement de transport conclu avec le gestionnaire du réseau en amont, pour permettre l'allocation des quantités à chaque point d'interface transport distribution (PITD).

Le contrat d'acheminement est un contrat valable pour tous les points de livraison d'un même expéditeur, chaque point de livraison est considéré individuellement. C'est l'expéditeur qui demande leur rattachement.

Cette opération de rattachement est subordonnée à la signature préalable par le client d'un contrat de livraison direct (CLD) ou des conditions de livraison standard (CSL).

Un contrat (des conditions) de livraison entre le distributeur et le client

Le contrat de livraison direct (CLD) organise dans la durée les relations entre le client final et le distributeur.

Il définit notamment les conditions de livraison, les conditions d'accès et de réalisations des interventions ainsi que leur rémunération lorsqu'il y a lieu.

Ce contrat s'applique aux clients à relève mensuelle les plus importants (dont le compteur est supérieur à 100 m³/h) ou ayant recours à des services particuliers de maintenance ou de pression. Un contrat de livraison direct est alors conclu entre le client et le distributeur.

Tous les autres clients relèvent d'un contrat (de conditions) standard de livraison (CSL).

Un contrat de mandat (d'intérêt commun) entre le distributeur et le fournisseur pour le portage des CSL

Ce contrat est associé au contrat d'acheminement. Par ce contrat, le distributeur donne mandat au fournisseur pour réaliser au nom et pour son compte les activités suivantes :

- Recueillir l'accord des clients sur les CSL,
Recevoir toutes les demandes des clients concernant les CSL,
Facturer et recouvrir les prestations payantes exécutées par le GAD.
- Mettre en relation directe le client et le distributeur pour les prestations ne figurant pas au « catalogue des prestations » du distributeur.

Un contrat de fourniture entre le client (ou exploitant mandaté par le client) et le fournisseur

Le distributeur n'a pas accès à son contenu.

La prise d'effet d'un contrat de fourniture est subordonnée à la signature préalable d'un contrat de livraison (ou l'acceptation de conditions standard de livraison).

III. LES CONTRATS AVEC LE DISTRIBUTEUR

Votre relation avec le gestionnaire du réseau de distribution de votre région s'exerce à travers les contrats suivants :

- le contrat de raccordement, pour alimenter en gaz naturel vos installations par le réseau de gaz naturel (nouveau site ou conversion au gaz naturel d'un site existant),
- le contrat de livraison, pour définir les conditions de livraison du gaz de tous vos sites.

S'agissant du contrat de raccordement, il couvre l'ensemble des activités depuis la prise en charge de la demande de raccordement du client ou de son représentant (mandaté ou non : fournisseurs, bureau d'études, installateur,...) jusqu'à la mise en service. Ce processus concerne les raccordements neufs, les renforcements de raccordement et les déplacements d'ouvrage.

Il existe plusieurs services autour de la livraison du gaz (maintenance périodique du poste de livraison, mise à disposition d'un numéro de dépannage, continuité de la livraison...), qui donnent lieu à l'établissement d'un contrat de livraison :

- soit les conditions standard de livraison,
- soit le contrat de livraison direct.

Ces contrats, qui définissent les services réalisés notamment sur le poste de livraison, les conditions d'accès et de réalisation des interventions, et la rémunération de ces services lorsqu'il y a lieu, sont nécessaires pour exécuter un marché de fourniture.

Le contrat applicable dépend de votre consommation annuelle et de vos besoins spécifiques.

3.1 - Les conditions standard de livraison

Les conditions standard de livraison (CSL) s'adressent aux clients n'ayant pas besoin d'un contrat de livraison direct (CLD). Il s'agit des clients à relève semestrielle, et des clients à relève mensuelle dont le compteur est d'un débit maximum inférieur ou égal à 100 m³/h et qui n'ont pas recours à des services particuliers de maintenance ou de pression. Elles établissent un lien contractuel entre le distributeur et le client final autour des services liés à la livraison et définissent leurs droits et obligations réciproques.

Ce document est joint au contrat de fourniture que le client signe avec le fournisseur de son choix.

Les principales prestations définies par ces conditions standard de livraison sont relatives :

- au pouvoir calorifique du gaz,
- à la pression de livraison,
- à l'information préalable du client en cas de travaux entraînant une coupure de gaz,
- au numéro de dépannage accessible 24h/24,
- à l'intervention d'urgence 24h/24,
- à l'exploitation, la maintenance et le remplacement du branchement,
- au relevé semestriel ou mensuel des volumes consommés,
- au calcul de l'énergie consommée,
- à l'archivage des données mesurées et calculées.

Ces conditions entrent en vigueur à compter de la date d'effet du contrat de fourniture, après que votre accord a été recueilli par votre fournisseur.

Les conditions standard de livraison assurent en outre l'accès du client aux prestations du « catalogue des prestations » de la société GrDF.

Certaines de ces prestations, dites « de base », sont couvertes par le tarif d'acheminement.

D'autres prestations payantes peuvent être réalisées et facturées en supplément, notamment :

- la mise en service,
- le relevé spécial,
- la location du compteur.

Ces prestations payantes sont facturées, pour le compte du distributeur, par votre fournisseur de gaz naturel et incluses dans la facture qu'il vous adresse, suivant les conditions de paiement (délais de paiement et mode de règlement) définies avec lui.

C'est à votre fournisseur qu'il convient d'adresser vos demandes de prestations.

3.2 - Le contrat de livraison direct

Il concerne les clients à relève mensuelle dont le compteur est supérieur à 100 m³/h ou ayant recours à des services particuliers de maintenance ou de pression.

Le contrat de livraison direct, souscrit généralement pour une durée de 3 ans, définit :

- les conditions dans lesquelles le distributeur assure l'exploitation et la maintenance du poste de livraison,
- les conditions de livraison (débit minimum et maximum, pression de livraison...) et les conditions de détermination des quantités (présence indispensable d'un enregistreur gaz permettant la télérelève lorsque la quantité annuelle livrée à un poste de livraison est supérieure à 5 GWh),
- le régime de propriété du poste de livraison et les éléments financiers qui en découlent (redevance de location, redevance forfaitaire d'entretien...).

En plus des prestations incluses dans les conditions standard de livraison, le contrat de livraison direct peut ajouter différentes prestations spécifiques en fonction de vos besoins, par exemple si :

- vous êtes propriétaire de votre poste et souhaitez que le distributeur en assure la maintenance,
- vous êtes locataire de votre poste,
- vous avez besoin d'une pression d'alimentation supérieure à la pression standard.

Le contrat de livraison direct doit être signé avant la prise d'effet du marché de fourniture (signé avec votre fournisseur) et prend effet à la date indiquée dans ses conditions particulières pour une durée de trois années, sauf stipulation expresse contraire. La périodicité de facturation est annuelle. La facture relative au contrat est émise et vous est adressée par le distributeur dans le mois suivant la date de signature du contrat puis, chaque année, dans le mois suivant la date anniversaire. Pour les clients nouvellement raccordés au réseau de gaz naturel, la signature est préalable à la mise en service.

IV. EN SAVOIR PLUS

4.1 - Le site du distributeur GrDF SA

Adresse : <http://www.grdf.fr>

Vous y trouverez les modèles type et les explications sur le mode d'établissement des contrats grâce auxquels s'exerce votre relation avec le distributeur GrDF (**contrat de livraison** - pour définir les conditions de livraison du gaz, et dans certains cas, pour la mise en place de vos installations de raccordement au réseau de gaz naturel, **contrat de raccordement**).

4.2 - Le site de la CRE

Adresse : <http://www.cre.fr>

Vous y trouverez notamment le « guide du consommateur » de la CRE, ainsi que la liste des fournisseurs de gaz.